

COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE
Procès-Verbal du conseil municipal du 18 Février 2026

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers
13/02/2026	25/02/2026	En exercice : 19 Présents : 12 Votants : 13

L'an deux mil dix vingt six

Le 18 février à 20 Heures 00 Minute, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)

ETAIENT PRESENTS :

HERVÉ Pascal, BONDIGUEL Nathalie, ISAMBARD Albert, GUIBLIN Aline, LE GONIDEC Guy, GUIGNON Fabienne, Rémy GORON, JALLU Yann, LEGOUT Séverine, BOULET Peggy, SAINT MLEUX Xavier, DURAND Marie-Claude,

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS Excusés BRIAND Henri, DURET François, ALEXANDRE Pierre, ROCHELLE Stéphane, BERTAUX Delphine,

ABSENTS : JOUAUX Laëtitia, LAUNAY Chantal,

POUVOIR : BERTAUX Delphine donne pouvoir à SAINT MLEUX Xavier

Mme Marie-Claude DURAND est désignée secrétaire de séance.

N°01-02-2026 – Présentation de l'état annuel des indemnités

Monsieur le Maire expose que l'article L 2123-24-1-1 du CGCT, créé par la loi Engagement et proximité, prévoit que chaque année les communes établissent et communiquent aux conseillers municipaux, avant l'examen du budget de la commune, un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat

En application de l'article susmentionné Monsieur le Maire donne communication du tableau suivant :

Nom	Fonction	Indemnités brutes	Remboursement de frais
ALEXANDRE Pierre	Conseiller municipal	734.88 €	
BONDIGUEL Nathalie	1 ^{ère} adjointe	8 434.68 €	Congrès des Maires : 362.47 €
BOULET Peggy	Conseillère déléguée	734.88 €	Congrès des Maires : 402.47 €
BRIAND Henri	Conseiller délégué	734.88 €	
DURAND Marie Claude	Conseillère déléguée	734.88 €	
GORON Rémy	Conseiller délégué	734.88 €	PCC frais de déplacement d'hébergement et repas : 836.65 €
GUIBLIN Aline	3 ^{ème} adjointe	8 434.68 €	
HERVÉ Pascal	Maire	24 717.36 €	Congrès des Maires : 795.42 € PCC frais d'hébergement et repas : 286.10 €
ISAMBARD Albert	2 ^{ème} adjoint	8 434.68 €	Congrès des Maires : 357.50 €
JALLU Yann	Conseiller délégué	734.88 €	
GUIGNON Fabienne	5 ^{ème} adjointe	8 434.68 €	PCC frais de déplacement, hébergement et repas : 655.02 €

LAUNAY Chantal	Conseillère déléguée	734.88 €	
LE GONIDEC Guy	4 ^{ème} adjoint	8 434.68 €	Congrès des Maires : 379.97 €
LEGOUT Séverine	Conseillère déléguée	734.88 €	
ROCHELLE Stéphane	Conseiller délégué	734.88 €	
SAINT-MLEUX Xavier	Conseiller municipal		Congrès des Maires : 394.57 €
Total mandat		73 504.68 €	4 470.17 €

N°02-02-2026 – Modification - clé de répartition charges centre administratif annexe

M. le maire rappelle que le centre administratif annexe est mis à disposition d'utilisateurs depuis plusieurs mois, voire années pour certains.

Considérant que ces occupations sont sources de frais pour la collectivité, le conseil municipal par délibération n°07-11-2025, a décidé de la mise en œuvre de charges locatives en précisant qu'elles seraient instaurées ainsi qu'il suit :

- Chaque occupant se verra attribuer une surface de référence comprenant une surface à usage exclusif ainsi qu'un tantième de surface commune
- Le tantième de surface commune sera déterminé au 1^{er} janvier de chaque année, par le rapport de la surface commune totale de 22,77m² en proportion de l'espace exclusif mis à disposition rapporté à 215m² (surface totale pouvant faire l'objet d'une utilisation exclusive)
- Les charges d'électricité, d'eau potable, de chauffage et d'assurance seront proratisés pour chacun des occupants relativement à leur surface de référence rapportée à la surface totale du bâtiment.
- Les montants de l'année N pour les charges électrique, d'eau potable, de chauffage et d'assurance retenus sont ceux de l'année N-1 payés par la commune. Ils feront l'objet d'un certificat administratif justifiant leurs montants.
- Ces charges seront facturées mensuellement, en même temps que le loyer d'occupation des espaces

Considérant que les occupants du centre administratif annexe prennent déjà à leur charge une assurance locative, il n'apparaît pas adapté de leur faire supporter le coût de l'assurance municipale en surplus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de modifier la délibération n°07-11-2025 en retirant des charges municipales refacturées aux occupants, les frais relatifs à l'assurance.

Charge le Maire de s'assurer régulièrement de la validité de l'assurance des occupants

Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

N°03-02-2026 – Autorisation de signature – convention DFCI forêt de Villecartier

La présente délibération a été reportée à une date ultérieure

N°04-02-2026 – Autorisation de signature – Marché Terrain synthétique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de la délibération n°04-10-2025, autorisant la publication du marché de consultation des entreprises pour la création d'un terrain synthétique, le document de consultation des entreprises a été publié du 19 décembre 2025 au 28 janvier 2026.

Le marché a été publié sous la forme de 2 lots dont monsieur le Maire rappelle l'estimation :

- Lot 1 - Terrassements, revêtements, terrain de sport, clôtures et VRD : 939 027.00€HT

- Lot 2 - Eclairage sportif : 138 978.00€HT

Le montant global estimé du marché était donc de 1 078 005.00€HT sur lequel la commune a obtenu des engagements de financement à hauteur de 77.34%

Après s'être fait présenter l'analyse des offres le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité (une abstention)

Attribue le Lot 1 – Terrassements, revêtements, terrain de sport, clôtures et VRD à l'entreprise TERIDEAL SPARFEL pour 948 013.60 €HT

Attribue le Lot 2 – Eclairage sportif à l'entreprise INEO pour 79 656.00 €HT

Valide l'analyse des offres présentée par le Maire

Autorise monsieur le Maire à signer les actes d'engagement correspondant ainsi que tout document

N°05-02-2026 – Majoration des redevances d'assainissement – branchements non confirmés

VU les articles L1331-1 et suivants du Code de la santé publique ;

Monsieur le Maire rappelle que le raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés notamment de telle manière à séparer les eaux usées et les eaux pluviales, ainsi que de telle manière à collecter l'ensemble des eaux usées de l'immeuble. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

L'article L1331-8 du Code de la santé publique dispose que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %.

Enfin la commune dispose de la faculté de contrôler la conformité des installations raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité décide des règles suivantes pour les branchements d'eaux usées qui dérogent à ces règles :

Imposer un contrôle de conformité des installations privées raccordées au réseau d'assainissement lors de chaque cession immobilière si le contrôle précédent a plus de 36 mois ;

Imposer un contrôle de conformité lors du raccordement de tout nouvel immeuble au réseau d'assainissement collectif ;

Astreindre les usagers raccordables mais non raccordés suite à la mise en place d'un réseau d'eaux usées, à payer une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si l'immeuble avait été raccordé au réseau, à compter de la période de facturation suivant la mise en service du réseau, et cela jusqu'au raccordement effectif ;

Majorer pour les usagers raccordables mais non raccordés, ce montant de 100% par année suivant l'expiration du délai de deux ans, à compter de la période de facturation, et cela jusqu'au raccordement effectif sans pouvoir dépasser le taux de 400% ;

Majorer pour les usagers dont tout ou partie des eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, ce montant de 100% par année suivant l'expiration d'un délai de un an après la remise du rapport de contrôle, à compter de la période de facturation et cela jusqu'au constat de remise en conformité, sans pouvoir dépasser le taux de 400%;

Majorer pour les usagers dont tout ou partie des eaux usées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans une ancienne installation d'assainissement non collectif ou dans le milieu naturel ou sur la voirie, ce montant de 100% par année suivant l'expiration d'un délai de un an après la remise du rapport de contrôle à compter de la période de facturation, et cela jusqu'au constat de remise en conformité sans pouvoir dépasser le taux de 400% ;

Majorer pour toute autre non-conformité présentant un risque sanitaire ou un risque environnemental, ce montant de 100% par année suivant l'expiration d'un délai de un an après la remise du rapport de contrôle à compter de la période de facturation, et cela jusqu'au constat de remise en conformité sans pouvoir dépasser le taux de 400% ;

Majorer pour les usagers qui refusent le contrôle, ce montant de 400% à compter de la période de facturation suivant le refus du contrôle, et cela jusqu'à l'obtention d'un rapport de contrôle conforme ;

Demander au délégataire de l'assainissement collectif de facturer les sommes correspondantes et de les reverser à la commune

N°06-02-2026 – Approbation du règlement de service d'assainissement collectif des eaux usées

L'établissement d'un règlement de service assainissement collectif est obligatoire (article L 2224-12 du CGCT).

Le règlement définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux publics de collecte de la ville de Kervignac afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et le service communal (Commune et délégataire).

Il est proposé d'établir un nouveau règlement de service tel que présenté en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées notamment en vue d'harmoniser les pratiques et de définir des conditions de mise en œuvre pour les usagers ;

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le règlement de service d'assainissement collectif des eaux usées, annexé à la présente délibération, qui sera applicable à compter du 1er mars 2026 ;

Abroge au 28 février 2026 le règlement de service assainissement collectif appliqué dans la commune.

N°07-02-2026 – Autorisation de signature – convention Office de Tourisme

Monsieur le Maire expose que la convention d'occupation du local 2 place de la mairie par l'association l'Office de Tourisme Couesnon Marches de Bretagne prendra fin au 30 juin 2026.

Conclu en juillet 2011 pour une durée de 15 ans, cette convention arrive en effet à son terme.

Considérant l'intérêt pour la commune à préserver sur son territoire la présence de l'Office de Tourisme Intercommunal et que cet espace a vocation à être agrandi dans le cadre du projet de la Cour des Savoir Faire, il est nécessaire de revoir cette convention.

Le Conseil municipal, après s'être fait présenter le projet de convention et en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la convention présentée et annexée à la présente délibération,

Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

N°08-02-2026 – Modification du tableau des emplois – créations de postes permanents à temps complet

Monsieur le Maire expose qu'aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de créer des emplois permanents, compte tenu de la prise en charge, continue depuis plusieurs années, des élèves de l'école privée sur le terrain méridien par la collectivité

Considérant que ces postes, auparavant pourvu en tant qu'accroissement temporaire d'activité nécessitent d'être créés de manière permanente et que cela revient à des créations de postes

Monsieur le Maire propose la création de quatre emplois permanents, à temps non complet, d'adjoint d'animation pour exercer les fonctions d'agent périscolaire.

Il précise que les postes se répartissent en temps de travail ainsi qu'il suit :

- 1/ Grade d'Adjoint d'Animation à 6.30/35^{ème} (2h ; 4 jours par semaine ; sur 36 semaines)
- 2/ Grade d'Adjoint d'Animation à 6.30/35^{ème} (2h ; 4 jours par semaine ; sur 36 semaines)
- 3/ Grade d'Adjoint d'Animation à 5.51/35^{ème} (1.75h ; 4 jours par semaine ; sur 36 semaines)
- 4/ Grade d'Adjoint d'Animation à 5.51/35^{ème} (1.75h ; 4 jours par semaine ; sur 36 semaines)

Les rémunérations seront calculées par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

Les rémunérations seront déterminées en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les agents bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

Adopte la proposition du Maire

Modifie le tableau des emplois en créant les postes permanents suivants,

- 1/ Grade d'Adjoint d'Animation à 6.30/35^{ème} (2h ; 4 jours par semaine ; sur 36 semaines)
- 2/ Grade d'Adjoint d'Animation à 6.30/35^{ème} (2h ; 4 jours par semaine ; sur 36 semaines)
- 3/ Grade d'Adjoint d'Animation à 5.51/35^{ème} (1.75h ; 4 jours par semaine ; sur 36 semaines)
- 4/ Grade d'Adjoint d'Animation à 5.51/35^{ème} (1.75h ; 4 jours par semaine ; sur 36 semaines)

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget

Précise que les postes pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions prévues par la loi et notamment l'article L. 332 du CGFP

Décide que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2026

Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

La Secrétaire de Séance
Marie-Claude DURAND



Le Maire
Pascal HERVÉ

